



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 46 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société de Terrassement et de Recyclage de l'océan Indien (STR OI) de régulariser la situation administrative des installations de station de transit et de concassage de produits minéraux qu'elle exploite chemin Charrette, parcelle 0181 section CR, de la commune de Saint-Pierre, et portant mesures conservatoires.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ; ainsi que les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2018, référencé SPREI/UE3S/PA/71.2315/2018-1544 dont copie a été transmise le 27 novembre 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 27 novembre 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors des inspections du 11 juillet 2018 et du 10 octobre 2018, l'exploitation d'installations de transit et de concassage de produits minéraux exercée par la Société de Terrassement et de Recyclage de l'océan Indien (STR OI) sise Chemin Charrette, sur la parcelle 0181 section CR du territoire de la commune de Saint-Pierre, et notamment :

- que la superficie de l'aire de transit de matériaux est estimée à 1,5 ha ;
 - un tas de produits minéraux, sur une hauteur pouvant atteindre 6 mètres au point le plus haut ;
 - différentes zones de transit de matériaux alluvionnaires ;
 - l'exploitation d'un concasseur mobile, utilisé pour concasser des matériaux apportés de chantiers externes ;
 - que l'ensemble des activités exercées n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature exacte des produits transitant sur le site et l'absence de gestion des eaux transitant sur le site ;
 - que les activités se situent : en aléa inondation fort ou crue exceptionnelle, en aléa mouvement de terrain pour partie très élevé ; et qu'une partie de la parcelle est classée en espace boisé classé (EBC) ;
 - que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées aux rubriques 2517-1 : « station de transit de produits minéraux » de la nomenclature susvisée, installation soumise à enregistrement ;
 - que la société STR OI, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, la société STR OI exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société STR OI de régulariser la situation administrative de ses installations de station de transit de produits minéraux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux matériaux sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La Société de Terrassement et de Recyclage de l'océan Indien (STR OI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 89 Rue Jules Verne — ravine des Cafres — 97410 Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, chemin Charrette, sur la parcelle 0181 section CR, **dans un délai maximal de deux mois**.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet, dans un délai de huit jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations. Il précise dans ce courrier les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-28 et R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état du site comprend l'élimination de l'ensemble des produits minéraux, déchets et déblais stockés sur site vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Le dossier complet relatif à la remise en état du site doit comprendre :

- le descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
- un relevé topographique afin de définir un protocole de terrassement adapté et à réaliser ;
- une étude sur les incidences des travaux réalisés, sur les eaux d'écoulements et les eaux de pluie de ruissellement, ainsi que la stabilité du site de transit de produits minéraux et sur les moyens préconisés à mettre en œuvre pour que ces eaux ne viennent pas s'écouler sur les parcelles voisines et dans la ravine des Cafres;
- quelques investigations pour s'assurer que le site n'a pas été pollué ;
- l'évacuation et le traitement de l'ensemble des produits minéraux ou matériaux présents sur le site ;
- les documents justifiant de l'évacuation et du traitement de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans une installation dûment autorisée .

Article 2. Mesures conservatoires : interdiction de tout nouvel apport de déchet ou de matériau

Dans un délai maximal de quarante-huit heures, tout apport de déchets ou de matériaux, quelque soit leur nature, est interdit sur la parcelle 0181 section CR sise Chemin Charrette, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Article 3. Mesures conservatoires complémentaires

L'exploitant procède, dans un délai maximal de huit jours, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir selon la réglementation en vigueur et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- la transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du courrier adressé au maire de Saint-Pierre et au propriétaire concernant l'usage futur du site que l'exploitant se propose de retenir.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article 4. Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 7. Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 8. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) pour ses services antenne Sud, SACOD et SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU